







DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL

Commission du Statut de l'Arbitrage

Procès-Verbal N° 1

Réunion du 20 septembre 2022 (à 18h salle des commissions)

Président: Mr Patrick IMBERT.

Membres présents : Mrs David AUZOLLE, Raymond CARPIO, Jean-Louis MARIOT,

Pierre SOULIER.

Membres excusés : Mrs Christian BILBAUT et Mohamadou SOW.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Louis MARIOT.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

Courriers Secrétariat : secretariat@footcantal.fff.fr.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue). Courriers : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou ligue@laurafoot.fff.fr.

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

 $BP\ 425 - 15004\ AURILLAC\ Cedex - T\'el: 04\ 71\ 62\ 24\ 46 - Fax: 04\ 71\ 62\ 24\ 47$

- e-mail: secretariat@footcantal.fff.fr -technique@footcantal.fff.fr

CIVILITES

En ouvrant la séance, le Président évoque le départ de notre collègue Mohamadou SOW, muté professionnellement en Nouvelle Aquitaine.

Il le remercie pour les services rendus au District en général et à la Commission du Statut de l'Arbitrage en particulier et lui souhaite une bonne adaptation dans sa nouvelle Ligue.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX PRECEDENTS

Le procès-verbal N° 4 de la réunion du 22 juin 2022 est approuvé à l'unanimité sans modification.

Le Président rappelle que tout a été mis en œuvre pour alerter les clubs (courriers) et qu'il a été mis à disposition des clubs aussi afin de leur permettre de se mettre en règle avec le statut de l'arbitrage.

COURRIERS

Courrier e-mail du 15 juillet 2022 de Mr Serge Potel arbitre du CS Arpajon. Demande de changement de statut.

Courrier du 7 juillet 2022 de Mr Franck Rey arbitre de Vallée de l'Authre. Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 9 juillet 2022 de l'AS Espinat. Lu en commission.

Courrier e-mail du 13 juillet 2022 Information de Parlan Le Rouget. Lu en commission.

Courrier e-mail du 15 juillet 2022 de Mr Sylvain Royer arbitre. Demande de rattachement.

Courrier e-mail du 15 juillet 2022 Information de Mr Patrick Charrade arbitre. Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 3 août 2022 du FC Artense Information de l'arrêt de l'arbitrage de Mr Adrien Bouchet.

Arrête l'arbitrage pour raison de santé, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 3 août 2022 de Mr Frédéric Besson Président de Vallée de l'Authre Information de Mr Louis Lacroix Legat arbitre.

Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 4 août 2022 Information de Mr Jacky Cardinaux arbitre. Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

BP 425 – 15004 AURILLAC Cedex – Tél: 04 71 62 24 46 – Fax: 04 71 62 24 47 – e-mail: secretariat@footcantal.fff.fr -technique@footcantal.fff.fr

Courrier e-mail du 5 août 2022 de Mr Pascal Juillard arbitre.

Arrête l'arbitrage pour raison de santé, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 17 août 2022 Information de Mr Adrien Roussilhe arbitre du FC Parlan/Le Rouget.

Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 23 août 2022 Information de Mr Tom Lagarenne arbitre de l'US ST Flour.

Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 25 août 2022 Information de Mr Patrice Charbonnier arbitre de l'US ST Georges.

Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 1^{er} septembre 2022 du FC Parlan/Le Rouget.

Lu en commission.

Courrier e-mail du 5 septembre 2022 Information de Mr Julien Roche arbitre de FC Moussages.

Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

EXAMEN DES DOSSIERS

Situation de Mr Mickaël CARVALHO (District 1) – représentant le club de SP. CHATAIGNERAIE CANTAL lors de la saison 2021/2022.

La Commission accorde à **Mr Mickaël CARVALHO** le rattachement au Club **du A.S. ESPINAT F. n° 533889** à compter du 01/07/2022.

Situation de Mr Potel Serge (D3) – représentait le club du CS Arpajon.

La Commission prend connaissance des courriels envoyés par l'intéressé et prend acte de sa démission du club du CS Arpajon et sa demande de changement de statut.

La Commission lui accorde le changement de statut et il deviendra **Indépendant** durant 4 ans à compter du 01/07/2023.

Considérant que le club du CS Arpajon étant son club formateur et l'ayant amené à l'arbitrage depuis la saison 2021/2022.

Considérant l'article 35 - 2., il continuera de couvrir le club du **CS Arpajon** n° **508747** jusqu'au 30 juin 2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Situation du club FC Parlan/Le Rouget suite à l'arrêt définitif de son arbitre M. Adrien Roussilhe (District D1) – qui représentait le club le FC Parlan/Le Rouget lors de la saison 2021-2022 et licencié depuis le 01/07/2010.

Considérant l'Article 35 bis – Arrêt définitif: Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. Par conséquent **Mr Adrien Roussilhe** couvre son club d'appartenance de **FC Parlan/Le Rouget n° 54886** pour la saison 2022/2023.

Situation de Mr Sylvain Royer arbitre (District 3) – représentant le club de l'AS ST Poncy lors de la saison 2021/2022.

Demande son rattachement au Club du F.C. Massiac Molompize Blesle B-Vallee l'Alagnon.

Considérant les modalités conformes de l'article 32 - Cas particuliers — 1 Fusion/Absorbtion.

La Commission accorde à Mr Sylvain Royer le rattachement au Club du F.C. Massiac Molompize Blesle B-Vallee l'Alagnon n° 546414.

RAPPEL MUTES SUPPLEMENTAIRES ET CHOIX DE LA OU DES EQUIPE(S) BENEFICIAIRE(S)

Rappel aux clubs bénéficiaires de la disposition suivante de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipe(s) de ligue ou de District de son choix, définie(s) pour toute la saison avant le début des compétitions. »

N°CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP	EQUIPES BENEFICAIRES
508747	CERC.S. ARPAJONNAIS	1	1 muté en Seniors D1

RAPPEL OBLIGATIONS CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LAURAFOOT

Article 41 - Nombre d'arbitres (statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de LAuRAFoot).

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
- Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
- Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

BP 425 - 15004 AURILLAC Cedex - Tél: 04 71 62 24 46 - Fax: 04 71 62 24 47

- e-mail: secretariat@footcantal.fff.fr -technique@footcantal.fff.fr

.../...

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ciaprès.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3.

Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

- A Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
- -> 2 JEUNES ARBITRES
- B. Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
- b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

BP 425 - 15004 AURILLAC Cedex - Tél: 04 71 62 24 46 - Fax: 04 71 62 24 47

- e-mail: secretariat@footcantal.fff.fr -technique@footcantal.fff.fr

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota:

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée. Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

RAPPEL – SANCTIONS ET PENALITES

Article 46-Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction par arbitre manquant :
- Lique 1 et Lique 2 : 600 €
- Championnat National 1:400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le

BP 425 - 15004 AURILLAC Cedex - Tél: 04 71 62 24 46 - Fax: 04 71 62 24 47

- e-mail: secretariat@footcantal.fff.fr -technique@footcantal.fff.fr

montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

- 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- 4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
- 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être

appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.

Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et audelà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Nombre de journées à effectuer durant la saison

(Rappel de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence au 31 août 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- 18 pour les arbitres seniors masculins.
- 15 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat. (Une journée va du lundi au dimanche inclus).

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence avant le 28 février 2023**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- 9 pour les arbitres seniors masculins.
- 7 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.

2 Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

IMPORTANT: NOTE AUX CLUBS

Les arbitres dont le nombre de matchs effectués est en dessous du quota exigé ne peuvent pas couvrir leur club au terme de la saison 2022-2023.

Rappel:

Arbitre senior = 18 matchs à arbitrer Arbitre jeune = 15 matchs à arbitrer Arbitre stagiaire adulte = 9 matchs à arbitrer Arbitre stagiaire jeune = 7 matchs à arbitrer

ATTENTION : Les arbitres doivent obligatoirement effectuer un match dans les 3 dernières journées de championnat.

Examen de la situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2022-2023 (à la date du 30 septembre 2022)

La commission dresse un état de la situation des clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans un championnat départemental à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage.

Tout club n'ayant pas satisfait à ses obligations au 28 février 2023 se verra augmenté d'une année supplémentaire d'infraction.

Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).

Rappel: Les clubs de la dernière division de District (D5) n'ont pas d'obligation.

Les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue au niveau Ligue et Fédération sont priés de consulter le compte rendu de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

A titre préventif, les clubs listés ci-dessous sont à la date du 30 septembre 2022 et seront en infraction avec le statut de l'arbitrage s'ils ne régularisent pas leur situation avant le 28 février 2023.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	Obligations Statut LAuRAFOOT	Arbitres Manquants	Année (s) d'infraction Au 28 février 2023	Nombre de joueurs mutés saison 2023/2024	Amendes au 31 mars 2023
D 1	525987	U.S. CRANDELLOISE	2 arbitres plus 21 ans	Manque 2 seniors	2ème Année	2	480 €
D 1	532453	FC MOUSSAGES	2 arbitres plus 21 ans	Manque 1 senior	1ère Année	4	120 €
D 2	529488	A.M.S. YOLET	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	2	100 €
D 2	542829	JUNHAC MONTSALVY	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior	1ère Année	4	50€
D 2	550832	F.C. MINIER/SAIGNES	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	2	100 €
D 3	521165	A. S. CHAUDES- AIGUES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	2	100 €
D 3	542830	ENT. S. VITRAC- MARCOLES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	4ème Année	0	200 €
D 3	524452	A.S. NAUCELLES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	2	100 €
D 3	539756	ST GEORGES SP L	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	1ère Année	4	50 €
D 4	544995	F.C. ALBEPIERRE BREDONS	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	3ème Année	0	150 €
D 4	521166	US SIRAN	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	4	50 €
D 4	860679	ASPRE FC FONTANGES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	4	50 €
D 4	550829	AM. S. DE BOISSET	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	2ème Année	2	100 €
Statu	Statut aggravé pour le championnat de jeunes de la plus haute série de District						
U 18 ELITE	541847	FC ALLY MAURIAC	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune	1ère Année	2	50 €
U 18 ELITE	520389	ENT. NORD LOZERE	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune	1ère Année	2	50 €
U 15 ELITE	533889	AS ESPINAT	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune	1ère Année	2	50 €
U 15 ELITE	533889	G. J. PLANEZE TRUYERES	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune	1ère Année	2	50 €

 $BP\ 425 - 15004\ AURILLAC\ Cedex - T\'el: 04\ 71\ 62\ 24\ 46 - Fax: 04\ 71\ 62\ 24\ 47$

- e-mail :secretariat@footcantal.fff.fr -technique@footcantal.fff.fr

CALENDRIER DES EVENEMENTS

Date Evènement

31 AOUT Remarque: les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).	- date limite de renouvellement de licence d'arbitre et de changement de statut.			
30 SEPTEMBRE	- date limite d'information des clubs en infraction.			
28 FEVRIER	 date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club date limite de l'examen de régularisation date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction. 			
<u>31 MARS</u>	- date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.			
<u>15 JUIN</u>	 date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre. 			
<u>30 JUIN</u>	- date limite de publication définitive des clubs en infraction.			

Article 44 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. Pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux, les assemblées générales de Ligue et de District ont la liberté d'imposer et/ou de valoriser cette fonction.

COORDONNEES DES ARBITRES ET DES CLUBS

Il est fortement conseillé aux clubs et aux arbitres de vérifier sur Footclub la mise à jour de leurs coordonnées téléphonique, e-mail et à mettre en mode diffusables.

BP 425 – 15004 AURILLAC Cedex – Tél : 04 71 62 24 46 – Fax : 04 71 62 24 47 – e-mail :secretariat@footcantal.fff.fr -technique@footcantal.fff.fr

IMPORTANT: NOTE AUX CLUBS

Une refonte en profondeur du Statut de l'Arbitrage a été adoptée par l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021.

[Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023 / 2024]

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, *conformément aux conditions de couverture définies à* l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3: 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, *lequel* est défini à l'article 43.
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

BP 425 – 15004 AURILLAC Cedex – Tél : 04 71 62 24 46 – Fax : 04 71 62 24 47

PRECISIONS

c) Précisions à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage

Afin de limiter les mutations intempestives d'un arbitre d'un club à un autre, le nouveau club d'un arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500 euros.

Cette somme sera ensuite redistribuée comme suit : 300 euros pour le club qui l'a initialement amené à l'arbitrage, 100 euros pour le district d'appartenance et 100 euros pour la Lique.

Ce montant sera uniquement dû dans le cas, et au moment, où l'arbitre couvrira le club d'accueil au regard du Statut de l'Arbitrage. Par ailleurs, ce droit de mutation sera dû à chacun de ses changements de club qui lui permettront de couvrir un nouveau club (sauf si l'arbitre a changé de ligue auquel cas c'est la réalementation de la nouvelle ligue qui s'appliquera), étant précisé que le club formateur est toujours celui qui l'a amené initialement à l'arbitrage.

Si l'arbitre a débuté en tant qu'indépendant, le club d'accueil nouvellement couvert par l'arbitre devra s'acquitter d'un droit de mutation moindre fixé à 200 euros: 100 euros au District l'ayant formé et 100 euros à la Ligue.

Ce droit de mutation ne sera pas exigé si la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Les cas non prévus par le statut de l'arbitrage seront traités par la commission compétente.

PROCHAINE FIA

Pensez à anticiper l'obligation d'un arbitre supplémentaire Pour la saison 2023 / 2024

Formation Initiale Arbitre saison 2022/2023.

Prochaine FIA les vendredis 14 et 21, les samedis 15 et 22 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h23.

Le Président, Le Secrétaire,

Patrick IMBERT Jean-Louis MARIOT

BP 425 – 15004 AURILLAC Cedex – Tél : 04 71 62 24 46 – Fax : 04 71 62 24 47